



**Arrêté N°24/DDTM85/093
portant autorisation de destruction ou perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 23-SGCD-98 du 1er septembre 2022 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la demande de dérogation en date du 10 novembre 2023 présentée par Monsieur Jean-Yves LE GOFF, président du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire, dans le cadre des actions de limitation des populations de Goélands argentés et leucophées aux niveaux des établissements d'élevage mytilicole implantés dans la baie de Bourgneuf ;

VU l'avis du 19 février 2024 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du **jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa** conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période,

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de goélands argentés et leucophées

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la limitation des populations de goélands argentés et leucophées qui causent d'importants dommages aux établissements d'élevage mytilicole

implantés dans la baie de Bourgneuf située sur les communes de Bouin, Barbâtre, La Guérinière et Noirmoutier en Île ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 du code de l'environnement et peut répondre à la double condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que la demande est inscrite dans un programme de régulation des populations de goélands argentés et leucophées en vue de limiter les dommages occasionnés aux établissements d'élevage mytilicole, et que le caractère d'urgence est avéré.

Arrête

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire, 1, place des Trois Alexandre – 85230 BEAUVOIR SUR MER.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire est autorisé à déroger à l'interdiction de perturber les espèces de Goélands suivantes :

- *Larus argentatus* (goéland argenté) ;
- *Larus michaelis* (goéland leucophée) ;

ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. L'autorisation délivrée étant personnelle, nominative donc incessible, seuls les tireurs nommément désignés à l'annexe du présent arrêté, sont autorisés à procéder à cet effarouchement ou à cette destruction, à condition d'être porteur d'une copie de cette autorisation et du permis de chasser validé pour la campagne en cours ;
2. Chaque tireur devra présenter ces documents à toute réquisition des agents chargés du contrôle des opérations et respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment à ne pas procéder à des tirs de nuit ;
3. Chaque tireur est autorisé à tirer un maximum de 20 goélands ;
4. Le tir des goélands et le passage de personnes en armes sont interdits dans les réserves naturelles de Müllembourg et de Sébastopol et dans la réserve de chasse de Bouin ;
5. L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite dans les zones humides visées aux articles L.424-6 et L.422-28 du code de l'environnement ;
6. La destruction des goélands ne pourra être effectuée que sur et au-dessus des établissements de mytiliculture sur les communes de Bouin, Barbâtre, La Guérinière et Noirmoutier en Île dont le tireur, nommément désigné, est concessionnaire ;

7. Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus devront obligatoirement être remises à la station de l'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ, Réserve de Chanteloup à L'ÎLE D'OLONNE avec indication des dates et lieux de prélèvement des oiseaux bagués ;
8. Les cadavres récupérables devront être remis au service public de l'équarrissage ou, à défaut, enfouis. Dans ce dernier cas, ils seront recouverts de chaux vive avant comblement de la fosse ;
9. Tous les ans, le pétitionnaire doit estimer la population estivale de goélands argentés fréquentant les sites Natura 2000 situées dans ou à proximité des établissements d'élevage mytilicole par des naturalistes ;
10. Conformément à l'arrêté portant interdiction du tir d'armes à feu sur le domaine public maritime, les tirs sont interdits au mois de juillet et août 2024.

ARTICLE 4 : Mesure de suivi

Chaque tireur devra tenir un carnet de prélèvement précisant l'espèce prélevée, la taille du spécimen et le lieu du tir joint d'une carte IGN au 1/25000 précisant son emplacement et à envoyer chaque année au Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire.

Le Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire devra rendre compte au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 LA ROCHE SUR YON Cedex), chaque fin de trimestre, de l'ampleur des dégâts constatés, du nombre de jours d'intervention et des prélèvements mensuels opérés et transmettre un bilan annuel à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente autorisation est délivrée pour toute la période de fréquentation des établissements de mytiliculture par les goélands, à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

ARTICLE 9 : Exécution

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de
la mer et par délégation,
Le chef du service Eau et Nature,

Dominique PAILLET